

LES ABONNEMENTS SONT REÇUS,

A Roanne :

Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth.
Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9.
Et chez M. SAUZON, imp., r. Impériale, 70.

A Paris.

Chez M. HAVAS, rue J.-J.-Rousseau, 5.
Chez MM. LEJOLIVET et C<sup>o</sup> à l'Office-Corr., rue N.-D.-des-Victoires, 25.
Et chez MM. LAFFITTE, BULLIER et C<sup>o</sup>, rue de la Banque, 20.

L'ECHO ROANNAIS

PRIX DE L'ABONNEMENT :

Roanne et le département { 1 an, 10 fr.
6 mois, 6 fr.
Hors du département. . . . 1 an, 12 fr.
Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c.

Tout ce qui concerne la rédaction et l'administration doit être adressé franco aux Editeurs.

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire.

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

Bulletin Administratif.

DÉNOMBREMENT DE LA POPULATION.

NAPOLÉON, etc.

Art. 1<sup>er</sup>. Il sera procédé au dénombrement de la population par les soins des maires dans le cours de la présente année.

Art. 2. Ne compteront pas dans le chiffre de la population servant de base à l'assiette de l'impôt ou à l'application de la loi sur l'organisation municipale, les catégories suivantes :

- Corps de troupes de terre et de mer, maisons centrales de force et de correction ;
Maisons d'éducation correctionnelle et colonies agricoles de jeunes détenus ;
Maisons d'arrêt, de justice et de correction ;
Bagnes ;
Dépôts de mendicité ;
Asiles d'aliénés ;
Hospices ;
Lycées impériaux et collèges communaux ;
Ecoles spéciales ;
Séminaires ;
Maisons d'éducation et écoles avec pensionnat ;
Communautés religieuses ;
Réfugiés à la solde de l'Etat ;
Marins du commerce absents pour les voyages de long cours.

Art. 5. Nos ministres de l'intérieur et des finances sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

PRÉFECTURE DE LA LOIRE.

Arrêté du Préfet portant règlement de police à l'égard des ouvriers employés sur les chantiers des chemins de fer, et des logeurs en garnis desdits chantiers.

Art. 1<sup>er</sup>. Sont interdits dans les chantiers des chemins de fer du département de la Loire, toute rixe, dispute ou collision entre les ouvriers qui y sont employés, sous peine d'être poursuivis devant les tribunaux et punis selon toute la rigueur des lois.

Art. 2. Les conducteurs ou chefs d'ateliers chargés de la direction desdits chantiers sont responsables des contraventions qui pourront être commises par les ouvriers employés sous

leurs ordres. Ils sont tenus d'informer sur-le-champ les commissaires de police des faits qui pourraient survenir et leur fournir tous les renseignements nécessaires pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

Art. 3. Les logeurs et propriétaires de garnis devront se munir d'un registre paraphé par le commissaire de police de leur canton, sur lequel seront inscrits les noms des individus logés chez eux. Ce registre devra être représenté à toute réquisition de la police ou de la gendarmerie.

Art. 4. A leur arrivée sur les chantiers, les ouvriers occupés aux travaux de chemins de fer déposeront leur passeport ou leur livret entre les mains des commissaires de police, et ils recevront, en échange, une carte de sûreté. Leur titre de voyage leur sera restitué lorsqu'ils quitteront le chantier.

Art. 5. MM. les sous-préfets, maires, les commissaires de police, la gendarmerie et tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 14 février 1856.

Le Préfet de la Loire,

H. PONSARD.

Bulletin local.

Roanne le deux mars 1856.

La Société alimentaire de notre ville se renforce de plus en plus : de nouvelles cartes de sociétaires ont été demandées en bon nombre. Dimanche dernier il a été distribué plus de 2200 portions.

Ont été omis, dans la liste publiée dernièrement, M. Pitre pour 10 actions, et M. de Dreuille pour 20 actions.

M. Coutaret, désigné sous le nom de Couteaud, a souscrit pour 20 actions de 5 francs.

Dimanche dernier a eu lieu, dans la salle du collège, la réunion générale et annuelle des Dames de l'œuvre de Bon Secours. Il résulte du compte rendu dans cette séance qu'au moyen de la subvention fournie par

le bureau de bienfaisance, des différentes quêtes faites au profit des pauvres et de la cotisation des Dames de Bon Secours, il a été distribué aux indigents, pendant l'année 1855, sous la surveillance du bureau de cette œuvre, 26,417 kilog. de pain, qui représentent une somme de 9,329 fr.
En charbon 520 fr.
En linges et vêtements 3,817 fr.
En remèdes et secours aux malades et vieillards 1,801 fr.
TOTAL. 15,467 fr.

De plus, 68 enfants ont été habillés pour la première Communion.

Dans la longue liste, publiée par le Moniteur, des personnes qui ont obtenu des médailles d'honneur pour traits de courage, dans le courant du dernier trimestre de 1855, nous trouvons les noms de trois gendarmes du département de la Loire, MM. Bonnote (Jean Claude), gendarme à Saint Etienne; Fignadère (Augustin), brigadier de gendarmerie à Balbigny, et Roth (Florent), gendarme à Balbigny. Le premier a sauvé au péril de sa vie, à Saint Jean Bonnefonds, le 15 octobre 1855, un ouvrier terrassier sur le point d'être écrasé par une locomotive. Les deux autres ont sauvé, à Nervieux, le 28 octobre, lors du débordement de la Loire, quatorze personnes en danger de périr.

On lit dans le Moniteur du 25 : La première réunion du Congrès a eu lieu aujourd'hui, à l'hôtel du ministère des affaires étrangères, à une heure.

La séance a duré jusqu'à quatre heures et demie. Il a été arrêté qu'il sera conclu entre les armées belligérantes un armistice qui cessera de plein droit le 31 mars prochain. Cet armistice sera sans effets sur les blocus établis ou à établir.

La banque de France a fait à la Monnaie de Strasbourg une commande de pièces de 2 fr. de 4 fr., de 50 c. et de 20, représentant une valeur de plusieurs millions. La fabrication de ces pièces devra commencer immédiatement.

On assure que pareille commande a été faite à la Monnaie de Lyon.

ETAT CIVIL DE LA VILLE DE ROANNE.

Décès du mois de janvier 1856.

- Lachaud Colombe, femme Duverger, plâtrier, 44 ans, rue Neuve-des-Bourrassières.
Chalamet Benoite-Marie, bobineuse, 27 ans, à l'hospice.
Charnet Louis, mécanicien, 26 ans, rue du Rivage.
Pernédy Edmond-Jacques, étudiant, 20 ans, rue Mably.
Chappe Catherine, femme Chavalard Camille, tonnelier, 74 ans, route de Paris.
Carré Claudine, v<sup>e</sup> Clément, 72 ans, route de Clermont.
Bonnetin Marie-Rose-Benoite, femme de Benoît Auclair, 56 ans, route de Clermont.
Chervet Pierre, 75 ans, rue Sainte-Elisabeth.
Pavy Anne, v<sup>e</sup> Fonteret, lingère, 70 ans, à l'hospice.
Fouilloux Marie, 81 ans, rue Saint-Jean.
Fillat Claudine-Marie, repasseuse, 70 ans, place Bourg Neuf.
Tachon Marguerite, femme de Guillaume Louis, 82 ans, route de Paris.
Chassaignon Marie-Henriette, dame Fillon, rentière, 84 ans, rue des Bourrassières.
Champoly Claude, soldat au 7<sup>e</sup> de ligne, 28 ans, mort à Constantinople.
Jondet Benoite, femme Ginot, bobineuse, 68 ans, à l'hospice.
Chevallard Camille, tonnelier, 74 ans, route de Paris.
Peyrot Marie, religieuse, 72 ans, à l'hospice.
Côte Jeanne-Marie, v<sup>e</sup> Lajet, 70 ans, rue du Collège.
Suitet Maria, v<sup>e</sup> Burnichon Philippe, dévideuse, 65 ans, rue Moulin-Populle.
Auvolat Antoine, charpentier en bâtiments, 42 ans, et Chambonnière Pierre, voiturier, 31 ans, morts à l'hospice.
Mure François, propriétaire, 54 ans, quai de la Loire.
Bravard Jacques, terrassier au chemin de fer de Saint-Martin-d'Estraux, 25 ans, mort à l'hospice.
Jaquet Marie, propriétaire, 67 ans, rue du Calvaire.
Cordelière Anne, femme Roche, cultivateur, 52 ans, route de Clermont.

Feuilleton de l'Echo.

DEUX GAMINS

OU

LA MORALE AU COIN DE LA BORNE.

Scène des rues.

Le vrai est ce qu'il peut.

(Un coin de Rue).

Freliche (gamin de 12 ans),

S'accroupit au pied d'un mur d'une manière non équivoque.
Cadet (autre gamin de 10 ans).

Ah ! Freliche, te mets donc pas là ; tu sais bien que l'autorité veut pas.

Freliche.

M'en fiche pas mal, s'il avait envie comme moi, l'autorité, il s'en générair pas.

Cadet.

Coram populo? comme disent les Frères.

Freliche.

Qué que c'est que ce patois-là?

Cadet.

C'est pas du patois, c'est du latin; c'est avec ça qu'on dit la messe.

Freliche.

T'y vas donc toi, à la messe?

Cadet.

Pardi ! qui qu'y va pas ? les chiens.

Freliche.

Moi donc, j'suis pas un chien.

Cadet.

Tu fais pourtant comme eux, au milieu de la rue, coram populo.

Freliche.

Mais quoique ça veut donc dire, ton caraco poulo ?

Cadet.

Ça veut dire devant tout le monde, autrement dire, au nez du peuple, voilà ; et l'autorité qu'est le maître, veut pas.

Freliche.

Bah ! il s'en fiche pas mal du peuple, ton autorité.

Cadet.
Faut pas dire ça, c'est pas vrai.

Freliche.
C'est-il pas lui qui m'empêche de demander aux portes ?

Cadet.
Pourquoi que tu demandes ?

Freliche.
Parce qu'on m'y a dit.

Cadet.
Qui qui t'y as dit ?

Freliche.
Ma mère, donc.

Cadet.
Ta mère ?...

Freliche.
Oui, une mère que j'ai eue quand j'étais petit.

Cadet.
Et tu ne l'as plus ?

Freliche.
Je sais pas, a m'a dit comme ça, un jour, en me mettant sur le dos un sac vide, va-t-en et ne reviens que quand il sera plein, alors comme il n'a jamais été plein que de trous, j'ai jamais pu le remplir, et j'ai jamais revu.

Cadet.
Comme ça, t'as donc jamais eu le bonheur d'embrasser ta mère ?

Freliche.
T'appelles ça du bonheur, toi ? ah, ouiche ! Du bonheur, c'est quand je peux attraper un chat bourgeois que j'en vends la peau six sous à un marchand de peaux de lapins.

Cadet.
Et que fais-tu de cet argent mal acquis ?

Freliche.
J'achète du tabac et je bois la goutte.

Cadet.
A ton âge ! t'as pas honte ? tu ferais bien mieux de travailler et de porter ton argent à l'alimentaire pour nourrir tes parents.

Freliche.
Tiens ! comme ça parle ! As-tu fini ? que donc que t'a appris tout ça ?

Cadet.
Les Frères donc; et si t'y allais, tu serais plus meilleur sujet que tu n'es pas.

Freliche.
Des fois ; payes-tu deux sous de chatagnes ?

Cadet.
Quand j'ai deux sous, c'est pour aller à l'alimentaire, chercher une soupe grasse pour maman.

Freliche.
Qué que c'est encore que c'te flime en terre ? qué que nouvel outil pour écraser le pauvre monde ?

Cadet.
Du tout, badaud, une maison ous qu'on mange.

Freliche.
Est-ce qu'on y donne pour rien ?

Cadet.
Donner ? fi donc, ça serait l'aumône, l'humiliation pour l'ouvrier. Du tout ? c'est une cuisine fondée par l'autorité et les bourgeois pour vendre à bon marché, au pauvre monde. Et celui-là, là, qui gagne, une supposition, 10 sous par jour à faire de la canette, peut vivre comme un prince, ou un sergent de ville, quoi !

Freliche.
Faut donc payer ?

Cadet.
Sans doute ; mais si peu ! et puis c'est toi qui te vends à soi-même.

Freliche.
Comprends pas.

Cadet.
Qué que ça fait, pourvu que tu liches.

Freliche.
Tu m'y mèneras, hein ? Cadet.

Cadet.
Oui, si tu veux travailler.

Freliche.
J'ai pas d'ouvrage.

Cadet.
On en trouve toujours quand on veut ; fais comme moi, de la canette, là, à côté de ta mère ; si tu savais comme je suis heureux ? y a pas plus heureux que moi !

Freliche.
Les canettes, c'est embêtant, j'aime mieux sortir dehors.

Le Brigadier des balayeurs, à deux balayuses.
Allons, balayez-moi toutes ces ordures, enlevez-moi tout.

(Il met la main sur Freliche).
Ah ! je t'y prends, gamin !

Freliche.
Bon ! me v'la pincé par l'autorité.

Le Brigadier.
Justement, v'la un sergent de ville. Dites donc sergent, je tiens un de vos lapins, c'est lui qui a z'écorché le chat de la mère Freliche, mon meilleur balai ; oh ! je voyons tout dans not' métier.

(Une balayuse s'avancant l'arme haute sur Freliche).
Où est-il le gredin ? Ah, gueux !... ah, scélérat ! c'est toi qu'a t'écorché Bibi !...

Freliche.
Tiens, ma mère que j'ai eue quand j'étais petit !

Cadet.
Cette là là ?

La mère Freliche.
C'est toi, bandit ? monsieur l'ergent, otez-le de devant mes yeux, débarrassez moi z'en, ou je lui fais subir le sort de mon Bibi.

Le Sergent.
Allons, bonne femme, pas tant de fureur, empêchez votre fils de vagabonder, et s'il veut être gentil, je l'enrôle dans la brigade ; soupe tous les matins et cinq sous tous les soirs. Ça te va-t-il, gamin ?

Freliche.
J'crois ben ! moi qu'aime la grande air et la soupe grasse.

Cadet.
T'aimeras ta mère et le travail, ce qui vaut encore mieux.

(Historique).

Joninon Pierre-Jean-Marie, médecin, 57 ans, rue Bourg-Neuf.  
 Dechavanne Jean-Marie, épicière, 40 ans, rue Sainte-Elisabeth.  
 Solaly Marie, v<sup>e</sup> Vuret, bobineuse, 51 ans et Murel Claudine, journalière, 66 ans, mortes à l'Aspic.  
 Quillonnet Marguerite, v<sup>e</sup> Durand, 80 ans, place Sainte-Elisabeth.  
 Plus, 46 enfants au-dessous de 10 ans.  
 Naissances, 45.  
 Mariages, 17.

— Les ouvriers terrassiers sont toujours insouciants de leur conservation personnelle. La presse a raconté cent fois peut-être des accidents survenus par leur peu de prudence; ils n'en tiennent pas compte. Un ouvrier employé à la rectification du chemin de fer de Roanne à Balbigny, dans le voisinage de la commune de Vernay, ayant creusé trop avant dans un talus formé d'une masse de sable, a été enseveli sous l'éboulement. Malgré de prompts secours il a été retiré ayant une jambe cassée.

On parle aussi d'un cruel accident survenu sur le chemin de fer de Roanne à St-Etienne; plusieurs personnes auraient été tués sur le coup. En vain avons-nous pris des renseignements, l'on n'a pu nous en donner de positifs.

CHEMIN DE FER — CANAL.

Nous avons déjà dit combien d'inconvénients présente le défaut d'une communication facile et régulière entre le canal de Roanne à Digoin et le chemin de fer d'Andrézieux à Roanne, et combien il importe d'opérer la jonction de ces deux voies, dont l'une n'est pour ainsi dire que le complément de l'autre. Nous avons insisté sur la nécessité de faire cesser l'état actuel des choses, attendu les déficiences, les interruptions, les difficultés de toute nature et les frais qui résultent de ce parcours de 200 mètres qu'il faut faire en Loire pour arriver du chemin de fer au canal. Pour les transports, par conséquent pour le commerce, pour l'industrie houillère, il est du plus grand intérêt que cette jonction soit enfin effectuée; et le retard apporté à la solution de cette question s'explique d'autant moins qu'aux termes du cahier des charges de la concession du canal, il est stipulé, — ainsi que nous l'avons exposé dans l'article que nous avons publié à ce sujet, — que le chemin de fer, alors en construction, d'Andrézieux à Roanne, devait aboutir à cette dernière ville et se lier avec le canal. Comment cette clause est-elle restée sans effet jusqu'à ce jour, lorsque tant d'intérêts réclamaient et réclament encore son exécution; lorsque l'Etat l'a garantie, lorsqu'il n'a qu'à intervenir pour forcer la compagnie du chemin de fer à se conformer aux obligations qu'elle lui impose? C'est ce que nous ne saurions dire; mais toujours est-il qu'aujourd'hui la jonction n'est point opérée; car on ne peut considérer comme telle la communication si insuffisante, si souvent interrompue, si coûteuse qui existe par la Loire, au moyen du barrage mobile qui a été établi dans le fleuve.

Cette situation constitue une entrave des plus préjudiciables pour le bassin houiller de St-Etienne aussi bien que pour l'approvisionnement de nos grands centres industriels et pour la consommation. C'est surtout lorsque les besoins sont plus grands, lorsque la houille est plus rare et plus chère, lorsque l'alimentation de nos marchés est plus difficile, comme dans les circonstances dont nous ne sommes pas encore sortis, qu'on doit comprendre la nécessité d'améliorer nos voies de transport, de débarrasser nos rivières et nos canaux des obstacles qui les obstruent et contribuent plus que toute autre cause à arrêter le développement de la circulation, et à maintenir élevés les prix des matières premières et des marchandises de grande consommation.

Il est facile de se rendre compte de l'influence que peut exercer sur l'approvisionnement des marchés le retard apporté au raccordement du canal de Roanne à Digoin avec le chemin de fer. Nous avons déjà dit que, dans le meilleur état des eaux, et malgré le barrage, les bateaux ne pouvant guère porter plus de 50 tonnes en moyenne, dans leur parcours en Loire, il faut deux ou trois allées pour le chargement plein d'un bateau de canal; mais, en outre, et pour donner un exemple des interruptions que peuvent éprouver les transports, sur cette ligne, il y a lieu de rappeler, que du 28 octobre au 26 novembre, par suite d'une crue qui a comblé le chenal de la Loire de sable et de gravier, aucun bateau n'a pu communiquer du chemin de fer au canal. Au commencement de décembre, nouvelle interruption, le barrage ayant été baigné, en prévision d'un second débordement. Enfin pendant les deux tiers du mois de janvier, les grosses eaux ont encore rendu toute communication entre les deux voies impraticable. De novembre à février, il y a donc eu environ deux mois pendant lesquels le transport des charbons sur cette ligne a été impossible! Comment nos marchés seraient-ils alimentés aussi régulièrement que les besoins de la consommation peuvent l'exiger, lorsque la circulation se trouve ainsi interceptée sur nos lignes les plus importantes par leur développement comme par les points qu'elles relient. C'est surtout au point de vue de ces grands

intérêts commerciaux et industriels que la chambre de commerce de St-Etienne, — par une récente délibération, — vient de solliciter l'intervention de M. le ministre des travaux publics pour qu'il fasse opérer le raccordement des deux voies.

On ne saurait certainement contester à la compagnie du canal le droit de se plaindre de l'inexécution de l'article de son cahier des charges qui lui garantit formellement la jonction avec le chemin de fer; on ne saurait lui contester le droit de réclamer cette jonction. La chambre de St-Etienne le reconnaît; mais en laissant ce côté de la question à l'appréciation de l'autorité administrative, elle fait ressortir l'utilité et les avantages pour le commerce et la contrée entière, de l'embranchement dont elle sollicite l'exécution au point de vue des intérêts publics.

Ces avantages, dit-elle, sont incontestables.

En effet, l'arrondissement de St-Etienne dont l'importance, sous le rapport de son industrie et de sa population, est maintenant connue de toute la France, reçoit par le canal une quantité considérable de denrées et de matières premières pour ses manufactures, et par contre elle expédie des produits dont la plus part sont encombrants, tels que les houilles, coke, fers en barre, enclumes, claux et autres objets de grosse forge et de quincaillerie.

« Depuis la création du canal, la communication avec le chemin de fer n'a lieu qu'au moyen d'un chenal dans le lit de la Loire, de 200 mètres de longueur, lequel, à chaque crue, est détruit ou tellement endommagé, qu'il faut le plus souvent le rétablir presque en entier; en sorte que, soit par l'effet de la sécheresse, soit par l'abondance des eaux, la communication est interrompue, et les transports éprouvent souvent des retards très préjudiciables pour le commerce.

« Si les villes industrielles, les grands centres de population éprouvent le besoin d'avoir des communications promptes et économiques pour procurer à la classe laborieuse du travail et une vie à bon marché, et aux manufactures l'écoulement de leurs produits, ce besoin se fait plus vivement sentir à St-Etienne que partout ailleurs.

« Le raccordement de la voie fluviale à la voie ferrée, procurera une partie de ces avantages et exercera, nous n'en doutons pas, une heureuse influence dans la contrée, en ce sens surtout qu'il permettra à nos produits lourds et de peu de valeur en eux-mêmes de soutenir la concurrence sur les marchés éloignés, les frais de transports étant peu dispendieux comparativement à ceux des chemins de fer.

« Envisagée sous le point de vue de l'utilité publique, la mesure sera également favorable à un certain nombre de départements du centre, puisque le canal de Roanne est la tête du vaste réseau des canaux de l'état qui se développe sur un parcours d'environ 2,500 kilomètres.

« Ces considérations et le droit qui paraît résulter de l'article 10 du cahier des charges, font espérer que la demande de la compagnie du canal sera accueillie avec faveur. »

— Le gouvernement ne cesse pas d'envoyer de Paris des montagnes d'objets d'équipement, et surtout de vêtements à nos troupes de Crimée. A vrai dire la capitale est devenue le véritable entrepôt d'approvisionnements de la majeure partie de l'armée, tant les ressources de toute nature ont été accumulées dans ce but. On se fera facilement une idée de la rapidité avec laquelle les commandes sont exécutées, par le fait suivant: Il n'a fallu que trois mois à l'Empereur pour faire habiller sa garde, et cependant, depuis cette époque, les moyens mis entre les mains des confectionneurs ont plus que doublé de puissance grâce à la couture mécanique. Le travail à la mécanique se fait sur une échelle immense; des métiers à coudre au moyen d'une machine à vapeur d'une force de 9 chevaux. A chaque métier une ouvrière dirige le drap pour la couture et la pique, de telle sorte que les capotes dites Criméennes, qui servent à nos soldats, sont entièrement confectionnées à la mécanique. Les manteaux, capotes, vestes et pantalons pour l'armée peuvent au besoin se confectionner suivant le même système.

Cet atelier est, dit-on dirigé par M. Dussautoy, tailleur de l'Empereur, sous la surveillance administrative du ministre de la guerre. 4000 femmes cousent dans cette maison. Ce n'est pas tout; une machine à couper, fort ingénieuse, inventée par M. Dussautoy, coupe de 40 à 45 vêtements à la fois, avec la rapidité de l'éclair et sur des patrons préparés à l'avance.

Nouvelles diverses.

— On annonce la formation d'une grande compagnie industrielle pour l'exploitation des carrières de marbre si riches et si appréciées de la Sarthe.

L'exploitation des carrières de marbre devient d'autant plus utile que tout le monde veut dormir aujourd'hui le grand sommeil sous un couvercle de marbre. Les cimetières de Paris en emploient annuellement à eux seuls pour 10 millions. La valeur total des marbres qui entrent à Paris s'élève environ à 50 millions. Encore si l'on en bâtissait les maisons, comme à Gènes la superbe.

On écrit de Crimée :

Du camp devant Sébastopol, 12 février. — Je me suis promené hier dans Sébastopol avec le lieutenant André, de l'artillerie française, et nous avons eu la satisfaction de voir sauter en l'air encore un fort russe. Le fort Alexandre si tué vis-à-vis le fort Constantin, à l'entrée de la rade de Sébastopol, a été détruit hier, comme l'ont été les docks et le fort Nicolas. Quand, de la batterie de la baie, on regarde l'intérieur de la rade, on voit les Anglais occupant la rive gauche ou occidentale; ces deux rives sont réunies par un pont de bateaux, à l'extrémité occidentale duquel sont des centaines d'ancre en bon état, sur la grève. Les Français s'occupaient hier de les enlever pour diverses destinations, La besogne était difficile, mais ils s'en acquittaient habilement. On a déjà sorti de la ville les canons russes, et ils ont été embarqués, pour la plupart, à Kamiesch, pour être transportés en France. Les autres suivront, et alors les Français n'auront plus que peu de chose à emporter. Mais nos alliés montrent la partie orientale près du fort en ruines de Saint-Paul, et demandent pourquoi les Anglais n'ont pas encore fait sauter la belle ligne d'édifices qui s'y trouvent debout. Je ne puis répondre à cette question; mais il est certain qu'il est encore dans ce quartier plusieurs édifices qu'on ferait bien de raser. Les Français ont encore à faire jouer une mine; c'est celle qui doit faire sauter la muraille crénelée qui formait la plus grande partie de l'enceinte occidentale de Sébastopol. Ils y travaillent et auront terminé dans un jour ou deux. (Standard.)

— Le Salut public de Lyon rapporte le fait suivant: Samedi dernier, plusieurs apprentis tisseurs imaginèrent, en l'absence de leur patron, de saisir le chat de la maison, de lui faire avaler de force une certaine quantité de vin, et de le lâcher ensuite dans l'atelier. L'animal exaspéré bondissait contre les murs cherchant une issue pour s'échapper, lorsqu'en ce moment une marchande d'allumettes entr'ouvrit la porte de la pièce, faisant ses offres de service. Le chat s'élança de ce côté, s'accrocha à la pauvre femme et lui enfonce ses griffes dans la chair. Saisie de frayeur, celle-ci voulut battre en retraite, fit une chute dans l'escalier et se fractura la jambe.

La victime s'est mise en devoir de diriger une demande en indemnité contre les auteurs de ce divertissement puéril qui a eu pour elle de si cruelles conséquences.

COURS FAMILIER DE LITTÉRATURE.

Un Entretien par mois.

Par LAMARTINE de l'Ac. française

Etudier la littérature universelle en tout siècle, en tout pays, en toute langue, avec intelligence et scrupule; apprécier les œuvres, les commenter, les offrir en exemples plus qu'en règles à l'esprit; inspirer ainsi la notion et le goût des lettres même aux illettrés, telle est la pensée de cette œuvre.

Ce n'est point un cours de rhétorique, mais un cours de discernement et de goût.

Il est écrit dans le style familier de la conversation, qui se plie à tous les tons.

Il est divisé en Entretiens de l'écrivain avec le lecteur.

Il en paraît un entretien par mois.

L'ouvrage qui compte déjà plusieurs volumes inédits, sera continué au moins quatre ans. En réunissant sous une même enveloppe les douze entretiens de l'année, on formera, en quelques années, un cours complet de littérature pour les bibliothèques de famille.

L'ouvrage est écrit par M. DE LAMARTINE seul.

Il est publié et administré par lui seul.

On s'abonne à Paris, 45, rue la Ville-Évêque, soit en souscrivant personnellement un abonnement, soit par lettre.

Les lettres contenant la demande d'un abonnement doivent être affranchies et adressées soit à M. de LAMARTINE, soit à M<sup>me</sup> Grosset, fondée de pouvoirs.

Les lettres doivent contenir, en mandat de poste ou autrement, le prix de l'abonnement pour un an.

Le prix de l'abonnement est de 20 fr.

Le premier entretien paraîtra immédiatement.

On s'abonne dès aujourd'hui pour éviter tout retard dans l'envoi.

IRRITATION DE POITRINE. Au moment où la saison ramène les rhumes, la grippe, la Coqueluche et autres irritations de la poitrine et des bronches, nous ne saurions trop recommander à nos lecteurs, l'usage du Siroc et de la PATE de NAFÉ dont les propriétés linitives et pectorales ont été constatées par les professeurs de la faculté de médecine de Paris.

Dépôt, à la pharmacie de M. Mercier, à Roanne. L. B.

— On écrit de Saint-Amarin au journal de Bedford :

« Un jeune soldat, fils unique et l'espoir de vieux parents, absent depuis huit ans, leur écrit, il y a quelques semaines, qu'il allait enfin les revoir.

« Dire le plaisir de la vieille mère, en apprenant cette nouvelle, est impossible; elle ne soupirait qu'après cet instant tant désiré, ne dormant plus d'impatience et disant à ses voisines comme elle voulait étreindre dans ses bras, en le revoyant, ce fils chéri. Enfin, dans la nuit du jeudi au vendredi dernier, le jeune soldat, attardé par la neige, vient frapper à la porte de ses parents. Son père se lève, il ouvre, le fils entre, l'entoure, l'embrasse et s'approche du lit

pour se jeter dans les bras de sa bonne mère, qui déjà les tenait étendus pour le recevoir. Elle lui dit en le voyant: « Te voilà donc enfin revenu, cher fils! » Au même instant elle jette un cri, disant qu'elle sent qu'elle va mourir et que vite on lui cherche le médecin. Le médecin arrive; mais, hélas! la malheureuse femme n'était déjà plus qu'un cadavre dans les bras de son fils: elle était morte de joie.

— Voici une comparaison entre les femmes de France, d'Angleterre et d'Allemagne, dont nos lecteurs ou nos lectrices apprécieront la vérité.

La Française se marie par calcul, l'Anglaise par coutume et l'Allemande par affection.

La Française aime jusqu'à la fin de la lune de miel, l'Anglaise toute la vie, l'Allemande éternellement.

La Française conduit sa fille au bal, l'Anglaise au préche, l'Allemande l'occupe à la cuisine.

La Française a de l'esprit, l'Anglaise de l'intelligence et l'Allemande du sentiment.

La Française s'habille avec goût, l'Anglaise sans goût et l'Allemande avec modestie.

La Française babille, l'Anglaise parle et l'Allemande cause.

La Française vous offre une rose, l'Anglaise un dahlia et l'Allemande un *ve-giss mein nicht* (*Ne m'oubliez pas*. C'est notre myosotis).

La Française excelle par la langue, l'Anglaise par la tête et l'Allemande par le cœur.

Il est loyal de prévenir les lectrices françaises que ce parallèle, dans lequel l'Allemande joue le beau rôle, est la traduction d'un madrigal allemand.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Tirage du 22 mars 1856.

Il ne faut pas que les brillantes espérances qu'ont fait concevoir pour le Crédit foncier, les projets conçus par le Gouvernement, détournent le public de l'attention que méritent ses opérations courantes.

Nous croyons donc devoir rappeler que le 13<sup>e</sup> tirage des obligations foncières, comprenant 170,009 fr. de lots, aura lieu le 22 mars prochain. Les personnes qui auront souscrit des obligations 4 0/0 avant le 15 mars prochain, participeront aux chances de ce tirage.

La souscription est ouverte à Paris au siège de la Société, 19, rue Neuve-des-Capucines, et dans les départements chez MM. les Receveurs généraux et particuliers des finances. H.

Pour tout ce qui doit être signé — CHORGNON

Annonces Judiciaires

Sous-Préfecture de Roanne.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

AVIS.

Le Sous-Prefet de Roanne donne avis qu'en conformité de l'art. 5 de la loi du 3 mai 1841, le plan parcellaire des terrains nécessaires pour l'établissement d'un nouveau cimetière à Pouilly-sous-Charlieu, canton de Charlieu, et déposé à la mairie de ladite commune de Pouilly, où tous les intéressés peuvent venir en prendre connaissance pendant huit jours à dater d'aujourd'hui, et faire ou présenter leurs déclarations qui y seront inscrites ou annexées au registre à ce destiné.

Roanne, le 2 mars 1856.

Le Sous-Prefet de Roanne, LORETTE.

Étude de M<sup>e</sup> AUROUX, notaire à Roanne.

VENTE

PAR VOIE D'ADJUDICATION AMIABLE.

Le dimanche, trente mars mil huit cent cinquante-six, à dix heures du matin, il sera procédé devant M<sup>e</sup> Auroux, notaire, rue Impériale, à la mise aux enchères et à l'adjudication amiable, s'il y a lieu;

1<sup>o</sup> D'une Maison située à Roanne, rue Impériale, occupée par monsieur Bierce, cafetier;

2<sup>o</sup> D'une Maison située en la même ville, rue du Moulin-Populle, avec atelier de teinture exploité par monsieur Chambosse;

3<sup>o</sup> Et d'une autre Maison située au même lieu, avec atelier de teinture exploité par monsieur Rebé;

Prise d'eau et droit de lavage au béal de Renaison pour ces deux établissements.

On pourra traiter avant le jour de l'adjudication.

S'adresser, soit à M. TOURNU, propriétaire à Roanne, soit à M. DEVILLAIN, serrurier, à Charlieu; soit à M<sup>e</sup> AUROUX, notaire.

Etude de M<sup>e</sup> VALBRAY, avoué à Paris, rue Saint-Anne, n. 18.

**VENTE**  
PAR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> CHERVIÉ, Notaire à Charlieu (Loire), en deux lots séparés

**MAISON**

Sise à CHARLIEU, place Saint-Philibert ; Deuxième LOT

**MAISON**

Sise à CHARLIEU, rue Mercière. L'Adjudication aura lieu le Dimanche 30 mars 1856, à midi.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,

Qu'en exécution d'un jugement rendu contradictoirement par la deuxième chambre du tribunal civil de première instance du département de la Seine, le douze Janvier mil huit cent cinquante-six, enregistré et signifié tant à avoué qu'à partie.

Et aux requête, poursuite et diligence de M. François Bardet, négociant, demeurant à Mexico;

Agissant au nom et comme héritier pour moitié, mais sous bénéfice d'inventaire seulement, de madame Catherine Bardet, sa sœur décédée, veuve de M. Etienne Guilbert,

Ayant pour avoué M<sup>e</sup> Louis-Pierre-Désiré-Cornaille-Valbray, exerçant près ledit tribunal, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 18;

En présence de M. Laurent Bardet, négociant, demeurant à Mexico;

Au nom et comme héritier bénéficiaire, pour l'autre moitié, de ladite dame veuve Guilbert, sa sœur;

Ayant pour avoué M<sup>e</sup> Eugène-Ange Audoin, exerçant près le même tribunal, demeurant à Paris, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 2.

Où lui dûment appelé;

Il sera procédé, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Chervié, notaire à Charlieu (Loire), le dimanche 30 mars 1856, heure de midi, en deux lots, à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles dont la désignation suit:

**DÉSIGNATION**

Premier lot.

Maison place St-Philibert, à Charlieu (Loire).

Ce lot se compose d'une maison ayant son entrée place St-Philibert, portant le n<sup>o</sup> 519 du plan cadastral de la ville de Charlieu, consistant au rez-de-chaussée en une pièce servant de dépôt, avec une petite écurie à sa suite, séparée par un mur; au premier étage en une chambre et un petit cabinet, avec grenier au-dessus, plus un petit fenil au-dessus de l'écurie.

Confiné du levant par les bâtiments composant le deuxième lot, du midi par bâtiments et cour à M. Vadon, du couchant par la place St-Philibert, et du nord par bâtiments, cour et jardin à M. Guinault.

Deuxième lot.

Maison rue Mercière, audit Charlieu.

Ce lot se compose d'une maison ayant son entrée rue Mercière (n<sup>o</sup> 520 dudit plan), consistant au rez-de-chaussée, en plusieurs pièces, caves au-dessous, en chambres au premier étage, petite chambre au deuxième étage, avec greniers et galetas; petite cour et jardin à la suite, et plusieurs petits bâtiments servant de dépôt, lieux d'aisances, écurie, boutique et un puits.

Il est expliqué que la chambre au deuxième étage avance de deux mètres de largeur environ sur les bâtiments de M. Bardet, et que le petit bâtiment qui existe au fond du corridor, du côté de M. Bardet, fait partie des immeubles à vendre, pour tout le dessous et pour une petite partie du dessus servant de latrines; le surplus d'une largeur de 3 ou 4 mètres séparé par un galandage, appartient audit sieur Bardet.

Confiné du levant par bâtiment à M. Bardet, du midi par la rue Mercière et par bâtiment à M. Bardet, pour une petite partie de ladite maison qui fait encoche et pour une petite partie du jardin, du couchant par bâtiments et cour à M. Vadon et le bâtiment qui compose le premier lot, du nord par le jardin de M. Guinault.

**MISES A PRIX.**

Outre les charges, clauses et conditions contenues au cahier des charges, les enchères seront reçues sur les mises à prix fixées par le jugement susénoncé du douze janvier mil huit cent cinquante-six, savoir:

Pour le premier lot à mille francs,

ci. . . . . 1,000 fr.  
Et pour le deuxième lot à trois mille francs, ci. . . . . 3,000 fr.

Total des mises à prix. . . . . 4,000 fr.  
Fait et rédigé à Paris par moi, avoué poursuivant, soussigné, le quinze février mil huit cent cinquante-six.

Signé, VALBRAY.

Enregistré à Paris, le seize février mil huit cent cinquante-six, folio 34, case 5. Recu un franc vingt centimes, double décime compris.

Signé, BOCHET.

S'adresser, pour les renseignements : A Paris, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> VALBRAY, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, numéro 18, 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> AUDOUIN, avoué présent à la vente, rue de Choiseul, n<sup>o</sup> 2, Et à Charlieu, à M<sup>e</sup> CHERVIÉ, notaire, dépositaire du cahier des charges.

Etude de M<sup>e</sup> MARCHAND, avoué à Roanne.

**VENTE**

PAR EXPROPRIATION FORCÉE

En deux lots séparés.

**D'IMMEUBLES**

Situés sur la commune de NÉRONDE

Adjudication au mardi, premier Avril mil huit cent cinquante-six, en l'audience publique du Tribunal civil de Roanne.

Suivant procès-verbal de l'huissier Coquard, du onze décembre mil huit cent cinquante-cinq, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-neuf du même mois, volume 76, n<sup>o</sup> 50;

Pierre Burnichon, propriétaire, demeurant à Roanne, lequel a pour avoué constitué M<sup>e</sup> Etienne Marchand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir au préjudice 1<sup>o</sup> de Philibert Terrailon, ci-devant boulanger, demeurant à Néronde, actuellement porte-faix, demeurant à Lyon, en son nom et comme tuteur des enfants mineurs issus de son mariage avec Etienne Brison, décédé;

2<sup>o</sup> De Jeannette Brison, fille majeure, brodeuse, demeurant à Néronde;

Les Immeubles dont va suivre la désignation.

Article premier.

Une MAISON d'habitation sise au bourg de la commune de Néronde, occupant une contenance superficielle d'environ un are, et formant le numéro huit cent quatre-vingt-six du plan cadastral de la commune de Néronde, section A.

Elle est construite en pierres, chaux et sable, et couverte à tuiles creuses.

Elle est confinée, de midi déclinant midi par maison Lavallée, de midi déclinant soir par une rue du bourg de Néronde, de soir déclinant nord par maison Boissonnet, de nord déclinant matin par maison de Dufour, par maison à Cortey et par une cour ou aïssances.

Elle prend ses jours et entrées en midi déclinant soir, sur la rue par une porte et une fenêtre au rez-de-chaussée et par deux fenêtres au premier étage, en nord déclinant matin, sur la cour ou aïssances dont a été parlé, par une porte de cave, par une porte à deux battants au rez-de-chaussée, par une fenêtre au premier étage, et par une autre fenêtre au second étage.

Article deuxième.

Une partie de cour ou aïssances se trouvant au nord déclinant matin de ladite maison, occupant une contenance superficielle d'environ dix centiares et formant partie du numéro huit cent quatre-vingt-onze dudit plan, même section; on arrive à cette partie de cour par une porte aussi au nord déclinant matin, donnant sur une rue du bourg de Néronde, et commune avec d'autres maisons voisines.

Article troisième.

Une terre appelée les Cruzillonnnes, de la contenance superficielle d'environ dix-sept ares soixante-dix centiares, formant le numéro neuf cent quarante-un dudit plan, même section A.

Article quatrième.

Une vigne appelée Frédières chaudes, de la contenance superficielle d'environ dix-sept ares soixante centiares, formant le numéro mille soixante-quinze dudit plan, même section A.

Article cinquième.

Une terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ quatre ares dix centiares, formant le numéro mille soixante-seize dudit plan, même section.

Article sixième.

Un pré appelé chez-Briat, de la contenance superficielle d'environ sept ares huit centiares, formant partie du numéro neuf cent soixante-dix dudit plan, même section.

Article septième.

Un jardin appelé du même nom, de la contenance superficielle d'environ trois ares soixante-cinq centiares, formant partie du numéro neuf cent soixante-douze dudit plan, même section A.

Article huitième.

Une terre appelée du même nom, de la

contenance superficielle d'environ trente-deux ares quarante centiares, formant partie du numéro neuf cent soixante-quatorze dudit plan, même section.

Tous ces immeubles sont situés sur la commune de Néronde, canton du même nom, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils seront vendus tels qu'ils s'étendent et comportent avec toutes leurs aïssances et dépendances, servitudes actives et passives, sans exception ni réserve.

Le cahier des charges, dressé pour parvenir à la vente, a été publié le douze février mil huit cent cinquante-six, et la vente a été fixée au jour ci-après indiqué.

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en deux lots séparés, en faveur des plus offrants et derniers enchérisseurs, le mardi premier avril mil huit cent cinquante-six, en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra de onze heures du matin à deux heures de relevée, au palais ordinaire de justice.

Le premier lot composé des articles premier et deuxième, sera mis en vente sur la mise à prix de cent francs, ci. . . . . 100 fr.

Le deuxième lot composé du surplus des immeubles, sera mis en vente sur la mise à prix aussi de cent f., ci. 100 fr.

M<sup>e</sup> Etienne Marchand, avoué, demeurant à Roanne, continuera d'occuper pour le sieur Burnichon, poursuivant.

Pour extrait:

Signé MARCHAND.

Enregistré à Roanne, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante six, folio 45, case 5. Regu un franc; décime et double décime, vingt centimes.

BALLY.

Etude de M<sup>e</sup> THIODET, avoué à Roanne.

**VENTE**

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

Adjudication au mardi premier avril mil huit cent cinquante-six.

Suivant exploit de l'huissier Coquard, de Roanne, du vingt-huit octobre mil huit cent cinquante-trois, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le trente-un du même mois, dénoncé le dix novembre même année;

Monsieur Théodore Massard, propriétaire, demeurant à Roanne, qui a pour avoué constitué M<sup>e</sup> Thiodet, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

A fait saisir au préjudice des mariés François Chirat et Anne Giraud, alors propriétaires et négociants, demeurant à Régnv, le mari actuellement en état de faillite;

Les Immeubles dont la désignation suit:

Article premier. — Deux Maisons sises au lieu de la Perrière, occupant une contenance superficielle d'environ deux ares dix centiares, formant le numéro quatre cent quatre du plan cadastral de la commune de Régnv, section B; ces deux Maisons reliées entre elles par un escalier commun, l'une prend ses jours et entrées en midi par deux portes et deux fenêtres au rez-de-chaussée, quatre fenêtres au premier, et deux larmiers au grenier; l'autre, par une porte et une fenêtre au rez-de-chaussée, deux au premier, un larmier au grenier, l'entrée en midi;

Art. deuxième. — Un Pré appelé du même nom, de la contenance superficielle d'environ un hectare huit ares soixante centiares, formant le numéro trois cent quatre-vingt-dix-sept dudit plan, même section;

Art. troisième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ quarante-quatre ares soixante-dix centiares, formant le numéro trois cent quatre-vingt-dix-huit dudit plan, même section;

Art. quatrième. — Un Pré du même nom, de la contenance superficielle d'environ dix ares quatre-vingt-dix centiares, formant le numéro trois cent quatre-vingt-dix-neuf dudit plan, même section;

Art. cinquième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ huit ares vingt centiares, formant le numéro quatre cent trois dudit plan, même section;

Art. sixième. — Une autre Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ un are quatre-vingts centiares, formant le numéro quatre cent trois dudit plan, même section;

Art. septième. — Une autre Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ onze ares soixante centiares, formant le numéro quatre cent six dudit plan, même section;

Art. huitième. — Une autre Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ cinquante-quatre ares, formant le numéro quatre cent sept dudit plan, de la même section;

Art. neuvième. — Un Bois taillis appelé Verrière, de la contenance superficielle d'environ trente-huit ares dix centiares, formant le numéro quatre cent vingt-quatre dudit plan, même section;

Art. dixième. — Une Terre appelée du même nom, de la contenance superficielle d'environ vingt ares, formant le numéro quatre cent huit dudit plan, même section;

Art. onzième. — Une pâture appelée Queue-du-Pré, de la contenance superficielle d'environ onze ares soixante-dix centiares, formant le numéro quatre cent dudit plan, même section;

Art. douzième. — Un Jardin appelé Braquemard, de la contenance superficielle d'environ six ares vingt centiares, formant le numéro quatre cent sept dudit plan, même section;

Art. treizième. — Une Pâturage, appelée du même nom, d'une contenance superficielle d'environ quinze ares cinquante centiares, formant le numéro quatre cent huit dudit plan, même section;

Art. quatorzième. — Une Terre vaine, appelée des Pins, de la contenance superficielle d'environ vingt-deux ares quatre-vingt-dix centiares, formant le numéro quatre cent dix-sept dudit plan, même section;

Art. quinzième. — Un Bois-Pins, appelé du même nom, de la contenance superficielle d'environ vingt-deux ares dix centiares, formant le numéro quatre cent dix-huit dudit plan, même section;

Art. seizième. — Une Terre appelée du même nom, de la contenance superficielle d'environ cinq hectares trois ares vingt centiares, formant le numéro quatre cent dix-neuf dudit plan, même section;

Art. dix-septième. — Un Pré, appelé de Rhin, de la contenance superficielle d'environ trente-six ares soixante centiares, formant le numéro trois cent soixante-dix-neuf du plan cadastral de la commune de Montagny, section D;

Art. dix-huitième. — Une Terre, appelée Fonnaval, de la contenance superficielle d'environ deux hectares vingt-six ares dix centiares, formant le numéro trois cent soixante-quinze dudit plan, même section;

Art. dix-neuvième. — Une autre Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ un hectare quatre-vingts ares quatre-vingts centiares, formant le numéro trois cent soixante-seize dudit plan, même section;

Art. vingtième. — Une autre Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ cinquante six ares soixante-dix centiares, formant le numéro trois cent soixante-dix-sept dudit plan, même section;

Art. vingt-unième. — Une terre vaine, encore du même nom, de la contenance superficielle d'environ dix ares dix centiares dudit plan, même section;

Art. vingt-deuxième. — Une Terre appelée Lagoutte, de la contenance superficielle d'environ vingt-six ares quatre-vingts centiares, formant le numéro quatorze du plan cadastral de la commune de Combrès, section B;

Art. vingt-troisième. — Un Pré du même nom, de la contenance superficielle d'environ quarante-sept ares quatre-vingts centiares, formant le numéro quinze dudit plan cadastral, même section;

Art. vingt-quatrième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ soixante-seize ares dix centiares, formant le numéro seize dudit plan, même section;

Art. vingt-cinquième. — Une autre Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ quatre-vingt-sept ares, formant le numéro dix-sept dudit plan, même section;

Art. vingt-sixième. — Une Pâturage, appelée Petit-Gayat, de la contenance superficielle d'environ deux ares cinquante centiares, formant le numéro vingt-trois dudit plan, même section;

Art. vingt-septième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ vingt ares cinquante centiares, formant le numéro vingt-quatre dudit plan, même section;

Art. vingt-huitième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ trois ares quarante centiares, formant le numéro vingt-cinq dudit plan, même section;

Art. vingt-neuvième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ trois ares quarante centiares, formant le numéro vingt-six dudit plan, même section;

Art. trentième. — Une autre Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ huit ares quatre-vingts centiares, formant le numéro vingt-sept dudit plan, même section;

Art. trente-unième. — Une pâture du même nom, de la contenance superficielle d'environ seize ares quarante centiares, formant le numéro vingt-huit dudit plan, même section;

Art. trente-deuxième. — Un Pré du même nom, de la contenance superficielle d'environ quarante-quatre ares cinquante centiares formant le numéro vingt-neuf dudit plan, même section;

Art. trente-troisième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ trente-deux ares vingt centiares, formant le numéro trente dudit plan, même section;

Art. trente-quatrième. — Une Pâturage du même nom, de la contenance superficielle d'environ quatre ares, formant le numéro trente-un dudit plan, même section;

Art. trente-cinquième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ douze ares, formant le numéro dix-huit dudit plan,

Art. trente-sixième. — Une Terre, appelée Grand-Gayat, de la contenance superficielle d'environ un hectare quarante-quatre ares cinquante centiares, formant partie du numéro dix-neuf dudit plan, même section;

Art. trente-septième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ vingt-six ares trente centiares, formant le numéro vingt-un dudit plan, même section;

Art. trente-huitième. — Une Terre du même nom, de la contenance superficielle d'environ cinquante-deux ares cinquante centiares, formant le numéro vingt-deux dudit plan, même section;

Ces immeubles sont situés, savoir: les dix premiers articles sur la commune de Régnv, canton de Saint-Symphorien-de-Lay ; l'article onzième, jusques et y compris l'article vingt unième, sur celle de Montagny ; l'article vingt-deuxième, jusques et y compris l'article trente-huitième, sur la commune de Combres, ces deux dernières communes du canton de Perreux, et toutes trois de l'arrondissement de Roanne ;

Ils étaient cultivés au moment de la saisie par M. Chirat, ou par des gens à ses gages, depuis lors, ledit M. Chirat ayant été déclaré en faillite, M. Vallas, propriétaire à Roanne, syndic à sa faillite, les fait cultiver par des colons à moitié fruits.

La publication du cahier des charges, dressé pour arriver à la vente, avait été fixée pour avoir lieu le mardi, trois janvier mil huit cent cinquante-quatre, mais le trente décembre mil huit cent cinquante-trois, un dire fut fait par M<sup>e</sup> Auclair à la suite dudit cahier des charges, pour messieurs Leroux et compagnie, négociant au Havre, pour s'opposer à cette publication ; un dire ayant été fait par le même, au nom des mêmes, le vingt-neuf janvier mil huit cent cinquante-six, pour retirer le premier, nouvelle sommation a été faite aux créanciers et à la partie saisie, pour l'audience du douze février mil huit cent cinquante-six.

Ce jour, il a été rendu, par le Tribunal civil de Roanne, un jugement qui a fixé la vente au mardi premier avril mil huit cent cinquante-six. En conséquence, elle aura lieu ledit jour au palais ordinaire de justice sis à Roanne, de onze heures du matin à deux heures de relevée, en deux lots séparés ; le premier, se composant des dix premiers articles sur la mise à prix de deux mille francs ; le second lot, du surplus des articles saisis, sur la mise à prix de trois mille francs.

Pour extrait :

Signé, F. THIODET.

Enregistré à Roanne, le dix-huit février mil huit cent cinquante-six, folio 17, case 5 ; reçu un franc et vingt centimes, pour deux décimes.

Etude de M<sup>e</sup> BOUSSAND, avoué à Roanne.  
DEMANDE

EN SÉPARATION DE BIENS.

Suivant exploit de l'huissier Pion, du premier mars mil huit cent cinquante-six, Benoite Auboyer, femme du sieur Etienne Cruzille, propriétaire, avec lequel elle demeure à Boyer, a formé contre son mari, demande en séparation de biens, et en liquidation de ses reprises.

M<sup>e</sup> Boussand, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, a été constitué et occupera pour la femme Cruzille.

Pour extrait :

Signé BOUSSAND.

Etude de M<sup>e</sup> NIGAY, avoué à Roanne.  
DEMANDE

EN SÉPARATION DE BIENS.

Suivant exploit de l'huissier Miraud, en date du premier mars mil huit cent cinquante-six, enregistré ;

Benoite Chirat, épouse du sieur Jean-Benoit Dumilly, marchand-tailleur, avec lequel elle demeure à Violay ;

A formé contre ce dernier et le sieur Bostmambrun, teneur de livres, demeurant à Roanne, en sa qualité de syndic définitif de la faillite dudit sieur Jean-Benoit Dumilly ;

Demande en séparation de biens et en liquidation de ses reprises.

M<sup>e</sup> NIGAY, avoué, a été constitué et occupera pour Benoite Chirat.

Pour extrait conforme :

Signé NIGAY.

### Tribunal de Commerce de Roanne.

Par jugement du tribunal de Commerce de Roanne, du sept août mil huit cent cinquante-un, le concordat intervenu le deux février mil huit cent quarante-huit entre Joséphine Euret, femme Chazelet, ci-devant épicière, demeurant à Charlieu, ayant été résilié, il y a lieu dès-lors à une nouvelle vérification de créances.

En conséquence, messieurs les créanciers sont invités à envoyer de nouveau leurs titres de créance au greffe du tribunal de Commerce, où la vérification aura lieu le quinze mars prochain, à défaut de quoi, ils ne seront pas compris dans la répartition qui sera faite incessamment.

Roanne, le 1<sup>er</sup> mars 1856.

Le Greffier, Signé BARBE.

## AVIS

### FAURE, Fumiste,

15, RUE IMPÉRIALE, 15.

Après avoir parcouru avec succès les principales villes de France et de l'Étranger, vient définitivement se fixer à Roanne.

Il se charge d'empêcher toute Cheminée de fumer, et ne réclamera le prix qu'après entière réussite.

Il se charge en outre des Calorifères et Fourneaux ;

Il fait en outre tous les travaux de DÉCORATIONS d'églises et d'appartements (Plâtre et Peinture).

Par son exactitude, il s'efforcera de se rendre digne de la confiance que l'on voudra bien lui accorder.

### GRAINES DE VERS A SOIE

A VENDRE,

S'adresser au Bureau du Journal.

### CAFÉ

STOMACHIQUE ET FORTIFIANT DE CÉZÉ.

Véritable aliment hygiénique, il justifie sous tous les rapports, le titre sous lequel il est offert à la consommation, tonique, rafraichissant, digestif et apéritif, il convient et aux personnes valides, dont il entretient les forces digestives, et aux malades, chez qui il les rétablit.

DÉPOT GÉNÉRAL chez M. Michel, pharmacien à Tarare, auquel toutes les demandes en gros doivent être adressées ; — M. Griziaux, pharmacien à Roanne ; — M. Mercier, pharmacien ; — M. Roubaud, pharmacien ; — M. Giraud, épicière, dans la même ville.

### Médaille d'Honneur.

VÉSICATOIRES. TOILE ROUGE VÉSICANTE ADHÉRENTE LE PERDRIEL, pour établir les vésicatoires d'une manière prompte, complète, d'une seule pièce, sans irriter le malade. TAFFETAS ÉPISPASTIQUE (Rouleaux roses) ayant trois numéros d'une progressive activité pour entretenir au mieux les vésicatoires. SÉRRE-BRAS PERFECTIONNÉS et BELLES COMPRESSES préférables au linge, ou pansement discret, propre et facile. CAUTÈRES, exempts de douleurs et de démangeaisons. POIS LE PERDRIEL, élastiques, émollients à la guimauve, suppuratifs au garou. TAFFETAS RAFFRAICHISSANT (Rouleaux bleus).

BAS VARICES LE PERDRIEL. CEINTURES ET AUTRES APPAREILS EN CAOUTCHOUC à mailles douces ou fermes. La perfection et la qualité supérieure de ces articles en font de véritables remèdes contre les varices et autres affections.

OBSERVATION. Il se vend, et au même prix, sous le nom de LE PERDRIEL, une foule de produits de qualité inférieure qui lui sont totalement étrangers ; ceux qui sortent de la fabrique de M. LE PERDRIEL, rue des Martyrs, 28, portent toujours sa signature et l'adresse de sa pharmacie, faubourg Montmartre, 76, à Paris.

Dépôt à St-Etienne, chez MM. CHAUCHEAU et JACOB, pharm., — et à Roanne, chez M. GRIZIAUX, ph.

### POUR SE BIEN GUÉRIR d'un

rhume, maladie de poitrine, irritations, grippe, diarrhée, coliques, maladies de cœur, névralgies faciales, maladies nerveuses et autres, prenez le Julep calmant de Brugnatelli, que vous trouverez à Lyon chez M. Deriard, rue Tupin, 40 ; à St-Etienne, Jacob, rue de la Loire ; Roanne, Mercier, rue Impériale, et Griziaux, rue du Collège ; à Tarare, Michel, rue de la Pêcherie, 7 ; tous pharmaciens.

### ELIXIR de SANTÉ

Contre les indigestions, les maux d'estomac, etc.

L'ELIXIR DE SANTÉ, préparé par M. Bonjean, pharmacien-chimiste à Chambéry, auteur de la découverte de l'ERGOTINE, est destiné à remplacer l'Elixir de la Grande-Chartreuse ; beaucoup trop cher pour les classes peu aisées, il est surtout bien plus agréable à boire.

L'ELIXIR DE SANTÉ est très efficace dans les faiblesses de l'estomac dont il réveille les fonctions, dans les indigestions, les maladies nerveuses avec débilité du tube digestif, les digestions difficiles, certaines migraines, les crampes d'estomac, les vomissements nerveux, etc. Un grand nombre de personnes que ne digéraient qu'avec peine et douleur, ont été rapidement guéries par cet Elixir. Pris avant le repas il excite l'appétit ; pris au dessert, il facilite la digestion et la maintient dans un état régulier, prévenant ainsi la diarrhée si funeste en temps d'épidémie. Ces faits importants sont constatés depuis un an par tous les principaux journaux des États sardes.

Facon d'un demi litre : 4 fr.

Demi flacon, 2 fr. 50

Une instruction accompagne chaque flacon, toujours revêtu de la signature et du cachet de l'auteur.

Se trouve chez les principaux pharmaciens, droguistes et liquoristes de France. Mêmes maisons à Roanne.

### COMP<sup>e</sup> DU SOLEIL

M. Amédée CLESLE a l'honneur d'informer Messieurs les propriétaires et les assurés de la Compagnie du Soleil, qu'il vient d'être nommé agent fondé de pouvoirs de cette compagnie en remplacement de M. Burchier ; en conséquence, à dater de ce jour, c'est à lui que l'on devra s'adresser pour tout ce qui concerne l'agence.

La Compagnie du Soleil, la seule autorisée par le Gouvernement, à assurer contre l'Incendie provenant de Guerre, Émeute, Explosion de poudrière et Tremblement de terre au moyen d'un fonds de prévoyance.

Cette Compagnie, créée avec un fonds social de six millions, et qui offre aujourd'hui une garantie de près de douze millions à ses assurés, a donné des preuves multipliées de sa loyauté et de son exactitude à payer les sinistres.

Les bureaux de l'agence sont à Roanne, rue du Collège, N<sup>o</sup> 21.

BOURSE DE PARIS. 23 février 1856.

Rente 3 p. 0/0	72 50
— 4 1/2 p. 0/0	97 00
Banque de France	3,455

### Huile de foie de Morue brune.

DE BERTHÉ.

APPROBATION DE L'ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MÉDECINE.  
Mention honorable, exposition de 1855.

L'efficacité et la pureté de cette huile sont garanties :

1<sup>o</sup> Par l'opinion d'un grand nombre de célébrités médicales et, en particulier par celle de M. le professeur Trousseau, qui a constaté que c'est à l'huile de foie de Morue brune seule, à l'exclusion de toute autre, qu'il faut avoir recours pour obtenir les effets thérapeutiques les plus prompts et les plus certains dans les nombreuses affections soit tuberculeuses, rachitiques, scrofuleuses et autres pour lesquelles elle est généralement prescrite. (Traité de thérapeutique de Trousseau et Pidoux, tome 1<sup>er</sup> page 281.)

2<sup>o</sup> Par deux rapports approuvés par l'Académie de Médecine dans lesquels les commissaires : MM. Grisollet, Guiboust, Soubéran, Bouchardat, Bussy et Robinet, ont jugé favorablement le mode de fabrication de M. Berthé et les procédés qu'il a proposés pour constater les altérations et ses mélanges que l'on fait subir dans le commerce, à beaucoup d'huile de foie de Morue. (Bulletin de l'Académie, tome 18 et 20.)

Prix : 2 fr. 50 le flacon. — L'étiquette porte toujours la signature Berthé.  
Dépôt à Paris, rue St-Honoré, numéro 154, et en province dans les principales pharmacies de chaque ville.

### Poudre et Pastilles de Charbon

Du docteur Belloc.

Approuvées par l'Académie Impériale de Médecine.

Le rapport constate que les personnes atteintes de maladies nerveuses de l'estomac et des intestins, et celles chez lesquelles la digestion ne s'opère qu'avec difficulté, ont vu, en quelques jours, les douleurs les plus vives cesser complètement, l'appétit revenir et la constipation disparaître, par l'emploi de ce médicament dont l'usage ne peut avoir aucun inconvénient. — Une instruction est jointe à chaque article. — Dépôt à Paris, boulevard Poissonnière, 4 ; à Moulbrison, chez M. Fessy, ph. ; Roanne, Mercier, ph. ; St-Symphorien-de-Lay, Péronnet, ph.

176,800 f.

EN ESPÈCES.

2<sup>e</sup> TIRAGE

LE

31 mars

176,800 FR. ESPÈCES divisés en 131 LOTS, sont encore offerts aux souscripteurs de la Loterie Saint-Pierre qui prendront des billets avant le 31 Mars. La faveur qui entoure cette Loterie n'a fait que s'accroître depuis le jour où, après avoir remis aux possesseurs des billets gagnans au 1<sup>er</sup> tirage les 3,200 fr. qui leur étaient échus, le comité d'administration, avec une loyauté que le public appréciera, s'est empressé de reporter au 2<sup>e</sup> tirage les 16,800 f. gagnés au 1<sup>er</sup> par la Loterie elle-même. — Cette mesure, toute désintéressée, donne au tirage du 31 mars, d'abord les avantages exceptionnels d'un 1<sup>er</sup> tirage, puis offre en outre les doubles chances de gain de deux Tirages réunis,

On trouve des billets de cette loterie à Roanne, chez Chorgnon, imprimeur.

En adressant 5 francs à M. LICKE, trésorier de la Loterie, à Phôtel-de-ville, à Saint-Pierre (Pas-de-Calais), en un mandat sur la poste ou en timbres-postes, on reçoit par le retour du courrier 5 Billets assortis, et franco la Liste du tirage du 31 mars.

Aussitôt après le tirage, la liste des numéros gagnans sera insérée dans les 5 grands journaux de Paris.

GROS LOTS,  
100,000 francs

1 franc le Billet.

1 lot de 100,000 f.	ci	100,000
1 lot de 20,000	ci	20,000
2 lots de 10,000	cl	20,000
2 lots de 5,000	ci	10,000
7 lots de 1,000	ci	7,000
20 lots de 500	ci	10,000
93 lots de 100	ci	9,800

TOUS CES LOTS SERONT DÉLIVRÉS EN ESPÈCES